

1^o que le pensionné a reçu le jour où il a cessé de participer au régime, calculé sur une base annuelle;

2^o qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé de participer au régime ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en absence sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Aux fins du premier alinéa, le traitement annuel du pensionné qui a cessé d'occuper de nouveau une fonction en application de l'article 153 de la Loi est égal au traitement visé à l'article 25 de la Loi :

1^o que le pensionné a reçu le jour où il a cessé d'être un employé visé à l'article 153 de la Loi lors de son plus récent retour au travail, calculé sur une base annuelle;

2^o qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé d'être un employé visé à l'article 153 de la Loi lors de son plus récent retour au travail ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en absence sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

10.7. Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue de recevoir les prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi.

Le premier alinéa s'applique également au pensionné qui occupe une fonction visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2). Il en est de même pour le pensionné qui occupe une fonction visée au paragraphe 4^o de cet article 1, s'il fait partie de l'une des catégories d'employés désignées aux sections II, III ou IV de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2).

10.8. La pension acquise en vertu du régime est indexée conformément au régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 de la Loi s'appliquent à la pension visée au premier alinéa.

10.9. Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles aura droit le pensionné lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.»

2. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 10.4, introduits par l'article 1 du présent règlement :

1^o pour l'année 2020, le traitement visé à l'article 10.5 du pensionné n'inclut pas le traitement correspondant à la période antérieure au 1^{er} mars 2020;

2^o le traitement visé à l'article 10.5 du pensionné visé au premier alinéa de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6) et qui a atteint l'âge de 65 ans n'inclut pas le traitement correspondant à la période antérieure à l'atteinte de cet âge.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

71984

Gouvernement du Québec

C.T. 221968, 18 février 2020

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Retraite Québec, Ville de Montréal et Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer le régime de retraite institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par sa résolution CR-RRAPSC numéro 25-19, a recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, à l'égard du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal et la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY